



Jeudi 23 juin 2022

Nouvelle organisation de l'examen théorique du permis de conduire un bateau de plaisance

Depuis le 1^{er} juin 2022, devant le nombre toujours plus important de candidats au permis plaisance (plus de 97 000 permis par an dont environ 10 000 pour les Bouches-du-Rhône), le ministère de la Mer a confié l'organisation et la surveillance de l'examen théorique à des organismes privés (La Poste, Dekra, Bureau Veritas, SGS).

Les services de l'État mettent en garde les futurs candidats de certaines promesses commerciales visant à assurer une obtention rapide du permis plaisance.

En effet, en période estivale, compte tenu du nombre important de dossiers déposés, un délai d'au moins un mois est nécessaire pour que les dossiers soient validés par la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Les changements pour les candidats au permis de conduire un bateau de plaisance

Cette réforme concerne les épreuves pour l'option de base « côtière » pour la navigation en mer et pour l'option de base « eaux intérieures » pour la navigation fluviale.

Par ailleurs, cet examen évolue aussi et passe de 30 à **40 questions**, et seules 5 erreurs sont toujours admises.

Si les candidats doivent toujours s'inscrire dans un « bateau école » pour préparer la partie théorique et suivre leur formation pratique, ils peuvent désormais passer leur examen théorique dans le centre d'examen agréé de leur choix. Ces organismes privés sont indépendants des établissements de formation dits « bateaux école ».

Comment s'inscrire à l'examen théorique ?

Une fois inscrit dans un « bateau école », trois étapes sont indispensables pour que le candidat puisse s'inscrire à l'examen auprès de l'organisme privé de son choix :

- le bateau école doit avoir transmis informatiquement le dossier du candidat aux services de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) avec les pièces réglementaires (pièce d'identité, photo au format réglementaire, certificat médical de moins de six mois),

- le dossier doit être ensuite validé par la DDTM,

- le candidat doit avoir suivi (a minima) cinq heures de formation théorique en salle et en présence du formateur.

Il est également recommandé que le « bateau école » vérifie le niveau de préparation de son client avant que celui-ci ne passe l'examen. En effet avant la réforme, les services de l'État constataient un taux d'échec de près de 20%, le plus souvent lié à une préparation insuffisante des candidats.



Dossier d'inscription et délai

Le « bateau école » se doit de renseigner correctement le dossier d'inscription, sur la base des éléments fournis par le candidat et que celui-ci fournisse les pièces justificatives demandées. A défaut, le dossier est rejeté ce qui retarde la possibilité de s'inscrire à l'examen.

Les services de l'État rappellent aux futurs plaisanciers qu'un délai d'un mois minimum est nécessaire en période estivale pour instruire et valider le dossier. La promesse d'obtenir plus rapidement le sésame nautique n'est pas tenable sur cette période, du fait de l'afflux massif de demandes et d'un grand nombre de dossiers d'inscription erronés.

Ce délai ne gêne en rien le candidat puisque celui-ci doit acquérir toutes les connaissances théoriques indispensables avant de se présenter à l'examen.

Conseils aux candidats

- Réussir l'examen du permis de conduite un bateau de plaisance ne s'improvise pas ! Une vraie préparation théorique et pratique est indispensable. Attention, chaque inscription à l'examen théorique coûte 30€.
- Remplissez votre dossier d'inscription et fournissez des documents exploitables (photo, certificat médical...) sous peine de voir votre demande rejetée.
- Votre « bateau école » doit impérativement avoir validé votre préparation pour que vous puissiez vous inscrire à l'examen théorique.

Rappel de quelques consignes de sécurité avant de prendre la mer

- l'importance de la préparation du navire et de son équipement (sécurité-armement) et également des équipiers ;
- l'importance, pour chaque plaisancier, de veiller à sa formation et au maintien de ses compétences tant techniques que physiques, quel que soit son niveau de pratique ;
- l'obligation d'assurer une veille visuelle et auditive à bord du navire (VHF) et de vérifier régulièrement son mouillage (nombreux cas de ruptures de mouillage à l'origine d'opérations de secours) ;
- le port d'équipements de protection tels qu'un casque et un « shorty » pour les pilotes et passagers de véhicules nautiques à moteur (VNM), l'emport d'un moyen lumineux pour les sports pouvant donner lieu à une dérive ou encore le port d'un coupe-circuit par les pilotes de navires à moteur hors-bord, même si ces obligations ne sont pas réglementaires ;
- la nécessité de se renseigner sur les conditions météorologiques et environnementales avant de prendre la mer, via la météo marine de Météo France ou les bulletins du CROSS MED.

Plus d'informations : www.mer.gouv.fr/le-permis-plaisance-permis-de-conduire-les-bateaux-de-plaisance-moteur